

Proposition du Conseil administratif du 28 août 2019 en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

La présente proposition a pour but l'adoption par le Conseil municipal d'un règlement relatif aux différentes prestations effectuées pour des entreprises ou des exploitations publiques ou privées par le bureau technique du Service d'incendie et de secours (SIS).

Raccordement à la Centrale d'alarme d'engagement et de traitement des alarmes (CETA)

Pour les infrastructures qui répondent aux critères définis par les prescriptions suisses de protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ainsi que pour les entreprises qui sont soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; 814.012), l'existence d'un concept d'alarme et d'intervention au bénéfice des sapeurs-pompiers est obligatoire.

Au niveau cantonal, la police du feu et le Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) sont les autorités chargées de faire appliquer les obligations légales précitées. Dès lors, ces autorités exigent le raccordement des infrastructures concernées à la CETA du SIS.

Au sein du SIS, l'unité du bureau technique est chargée du traitement des demandes de raccordement d'alarmes automatiques à la CETA, soit notamment de l'élaboration et de la mise à jour des dossiers et plans d'intervention, sur la base d'un contrat conclu entre le SIS et les propriétaires ou exploitants des infrastructures.

Le développement urbain ainsi que les tendances actuelles en matière d'architecture et de construction font que le nombre de bâtiments à caractéristiques complexes augmente à Genève, ce qui engendre de plus en plus d'obligations légales de raccordement d'alarmes automatiques à la CETA.

Par ailleurs, même des établissements qui ne sont soumis à aucune obligation légale déposent toujours plus fréquemment des demandes de raccordement à la CETA, pour des raisons internes de sécurité.

En conséquence, la tendance à l'augmentation des demandes de raccordement d'alarmes automatiques à la CETA va se poursuivre ces prochaines années.

Bureau technique du SIS

Le bureau technique du SIS est composé de 4 gestionnaires de dossiers (3 équivalents temps plein, ETP) et d'une collaboratrice administrative (1 ETP).

A ce jour, le bureau technique reçoit près de 200 nouvelles demandes de raccordement par année et gère environ 2500 raccords existants.

Le raccordement d'alarmes automatiques à la CETA est soumis à des conditions contractuelles (conditions générales) qui prévoient notamment la facturation des éléments suivants: un émoulement de constitution du dossier, les frais liés à la réalisation des plans d'intervention, une redevance annuelle et la facturation des alertes injustifiées.

Hausse des tarifs

Les tarifs des éléments susmentionnés n'ont pas évolué depuis plus de 20 ans. Par ailleurs, les tarifs liés à la production des plans d'intervention sont considérablement plus bas que ceux pratiqués dans le secteur privé (bureaux d'architectes et d'ingénieurs).

Suite à une récente objectivation des éléments et du processus financiers, les tarifs ont été revus à la hausse par le SIS sur la base des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). Ces tarifs figurent sur le tableau joint en annexe.

Ces tarifs ont été validés le 11 décembre 2018 par le Conseil administratif, étant précisé que l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM) – autorité de surveillance cantonale – en a dûment été informé. Les nouveaux tarifs pourraient être appliqués dès le 1^{er} janvier 2020. Les revenus supplémentaires engendrés par la hausse des tarifs du bureau technique ont été estimés à près de 2 millions de francs par année.

Bases légales et réglementaires

Dans le cadre de l'élaboration des modalités d'application des nouveaux tarifs est apparue la nécessité de fonder les tarifs du bureau technique sur une base réglementaire, voire légale, suffisante.

Consulté à ce propos, M^e Nicolas Wisard, avocat, a établi que les tâches effectuées par le bureau technique du SIS (à l'exception des tâches effectuées en

concurrence, telles que l'établissement des plans d'intervention) pouvaient être qualifiées de tâches publiques, dès lors qu'elles touchent intimement à l'organisation et à la préparation des interventions du SIS en cas de sinistre.

La facturation des prestations du bureau technique ayant le caractère d'une tâche publique intervient par la perception d'émoluments, lesquels, vu les montants à facturer, dépassent largement de simples émoluments de chancellerie. De ce fait, le principe de ces émoluments (soit le cercle des débiteurs, l'objet et les bases de la taxation) doit, à défaut d'une disposition spécifique dans la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP), reposer sur une délibération du Conseil municipal.

Il s'ensuit le projet de règlement qui vous est soumis.

La grille tarifaire détaillée, comprenant également la facturation des prestations effectuées dans un cadre concurrentiel, peut par contre être établie par le Conseil administratif, ce qui répond à des considérations de gestion usuelle. Les tarifs validés par notre Conseil sont joints en annexe.

Considération générale

Le projet de règlement, de même que l'annexe tarifaire jointe à la présente proposition, ont été approuvés par le Conseil administratif le 28 août 2019.

Commentaire par articles

Article 1 – Objet:

Le projet de règlement, outre les principes de facturation, traite également des modalités des prestations du bureau technique.

Article 2 – Principes:

Est ici décrit le fondement légal de la CETA découlant de la nécessité d'un service permanent, dont il découle l'établissement et la gestion des raccordements des entreprises et entités concernées.

Sont également évoqués les cas de raccordements volontaires.

Enfin, est défini le terme de «critère», unité de raccordement et, dès lors, de facturation.

Article 3 – Prestations du bureau technique:

Cet article décrit les différentes prestations effectuées par le bureau technique dans le cadre de l'établissement et de la gestion des raccordements.

Article 4 – Tarification:

Le projet de règlement renvoie ici au tarif adopté par le Conseil administratif, dans lequel sont distinguées les prestations ayant le caractère d'une tâche publique de celles effectuées dans un cadre concurrentiel.

L'alinéa 3 mentionne également le barème des fausses alarmes, lequel s'inscrit dans les limites fixées à l'article 46 alinéa 1 lettre g du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP).

Article 6 – Dénonciation aux autorités cantonales:

Dans le cadre de l'établissement et de la gestion des raccordements obligatoires à la CETA, le bureau technique est parfois amené à constater des lacunes ou des manquements, sans oublier des retards de paiement. Dans ces cas, il doit pouvoir en référer à l'autorité cantonale compétente.

Article 7 – Suspension du raccordement:

S'agissant de raccordements non obligatoires, le bureau technique doit pouvoir suspendre lesdits raccordements en cas de non-paiement de ses prestations.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement relatif aux prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours est adopté.

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et la facturation des prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours.

Art. 2 Principes

¹ Le Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (ci-après le SIS) assure le service permanent de défense contre les sinistres prévu à l'article 12 lettre a) de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (ci-après la LPSSP) et, à cette fin, exploite notamment la Centrale d'engagement et de traitement des alarmes (ci-après la CETA).

² Le bureau technique du SIS gère le raccordement à la CETA des installations de détection automatique d'alarme incendie et technique des entreprises et exploitations publiques ou privées, ainsi que des ouvrages particuliers présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie, de contamination chimique, radioactive ou bactériologique, assujettis à l'obligation d'un raccordement d'alarme automatique en vertu d'obligations légales.

³ Le bureau technique du SIS gère également les raccordements volontaires de certains bâtiments et autres ouvrages à la CETA.

⁴ Aux fins du tarif constitue un critère d'alarme un objet surveillé (bâtiment, site, zone, etc.) disposant d'un raccordement spécifique à la CETA. Une entreprise, une exploitation ou un ouvrage au sens de l'alinéa 2 du présent article peut comprendre plusieurs critères d'alarme.

Art. 3 Prestations du bureau technique

¹ Le bureau technique s'assure du bon raccordement des installations de détection automatique d'alarme incendie et technique à la CETA pour les entreprises, exploitations, bâtiments et ouvrages visés à l'article précédent.

² Le raccordement à la CETA comprend, pour chaque critère, l'établissement, sur la base des informations et documents fournis par le requérant, d'un dossier d'intervention, constitué de plans d'intervention, de listes de personnes de l'entité concernée à contacter en cas d'alarme et d'un dispositif de mise en passe pour accéder aux locaux à l'origine de l'alarme. Le raccordement technique proprement dit doit être effectué par une entreprise tierce spécialisée reconnue par l'AEAI, aux frais du requérant.

³ La mise en service d'un raccordement sur la base d'un dossier complet fait entrer en vigueur un contrat d'abonnement avec le SIS, lequel est soumis à une

redevance annuelle et est assujetti aux conditions contractuelles générales définies par le SIS.

⁴ L'abonnement comprend notamment, outre la liaison directe avec la CETA, les mises à jour administratives, la gestion des mises en passe et des listes de personnes à contacter en cas de déclenchement d'alarme, les visites sur place, la gestion des mises hors service provisoires des installations de détection, les modifications mineures des plans d'intervention et les informations aux preneurs d'abonnement.

Art. 4 Tarification

¹ Les montants des émoluments dus pour les prestations du bureau technique du SIS et les abonnements sont fixés par le Conseil administratif sous la forme d'un tarif. Les modifications tarifaires postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont de la compétence du Conseil administratif.

² Les prestations du bureau technique effectuées dans un cadre ouvert à la concurrence des entreprises privées font l'objet d'une tarification spécifique établie par le Conseil administratif sur la base des prix du marché.

³ Le SIS facture également aux abonnés, selon un barème progressif fixé par le Conseil administratif, les déclenchements erronés d'une alarme automatique, soit tout déclenchement non lié à la fumée ou à un incendie.

⁴ La TVA est calculée et facturée sur la totalité des coûts.

Art. 5 Facturation

Les prestations du bureau technique du SIS et les abonnements font l'objet de factures établies selon la tarification en vigueur adressée au requérant ou à l'abonné et payables à 30 jours.

Art. 6 Dénonciation aux autorités cantonales

Le SIS peut dénoncer à l'autorité cantonale compétente les entités visées à l'article 2 alinéa 2 du présent règlement en cas de non-fourniture des informations, du matériel et des documents requis en vue de l'établissement d'un raccordement, de non-respect des conditions générales de raccordement, de modification ou d'abandon des installations sans l'accord du SIS ou de l'autorité de surveillance cantonale, ou de non-paiement des émoluments, frais et redevances.

Art. 7 Suspension du raccordement

En cas de non-paiement d'une facture du bureau technique malgré les rappels d'usage, le SIS est habilité, en ce qui concerne les entités visées à l'article 2 alinéa 3 du présent règlement, à prendre toute mesure utile, y compris la suspension du raccordement à la CETA.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.

Annexe: tarification 2020 des prestations du bureau technique du SIS

Tarification des prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours (SIS)

Conformément au Règlement relatif aux prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours – LC 21 XXX

Tarification 2020

Adoptée par le Conseil administratif le 28 août 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

1. Emoluments dus pour les prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours

(en francs hors taxes)

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------|
| – émoulement forfaitaire de base pour constitution du dossier | 1 700 |
| – émoulement forfaitaire pour chaque critère d'alarme supplémentaire | 133 |
| – élaboration du dossier d'intervention (par page A4) | 50 |
| – abonnement, redevance annuelle (par critère d'alarme) | 1 500 |

2. Facturation des autres prestations du bureau technique délivrées dans un cadre concurrentiel

(en francs hors taxes)

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| – production de plans (par page A4) | 565 |
| – rendez-vous de chantier (à l'heure) | 133 |

3. Facturation des alarmes injustifiées

(en francs hors taxes)

- | | |
|--------------------------------------------------------|----------|
| – 1 ^{re} alarme (forfait 1) | 464,70 |
| – 2 ^e et 3 ^e alarmes (forfait 2) | 743,45 |
| – dès la 4 ^e alarme, par alarme (forfait 3) | 1 115,25 |